

3233. A défaut d'administrateur provisoire le juge, à la requête de la partie la plus diligente, doit commettre un notaire ou une autre personne, pour représenter les personnes non interdites internées dans un asile aux inventaires, comptes, partages et licitations dans lesquels elles sont intéressées. 48. V., c. 34, s. 53.

3234. Les pouvoirs conférés en vertu des deux articles précédents, cessent de plein droit dès que la personne ainsi internée dans un asile n'y est plus retenue ou lorsqu'il lui est nommé un curateur, en vertu des dispositions du code civil. 48 V., c. 34, s. 53.

3235. Sauf ce qui est prescrit de contraire dans la présente section, les dispositions en vigueur concernant les convictions sommaires, s'appliquent aux procédures faites sous l'autorité de cette section par tout juge de paix, juge des sessions de la paix et magistrat de district. 48 V., c. 73, s. 78.

APPENDICE A LA PREMIÈRE PARTIE. — DÉTENU ALIÉNÉS DANS LES PÉNITENCIERS; STATUTS REFONDUS DU CANADA, CHAPITRE 182: ACTE CONCERNANT LES PÉNITENCIERS.

67. Le Gouverneur en conseil pourra ordonner au préfet du pénitencier de Kingston d'en réserver une partie pour la réception, la détention et le traitement des prisonniers aliénés; et, en conséquence, le local ainsi réservé sera employé à cet usage et sera désigné sous le nom de "quartier des aliénés." 48. V., c. 37, art. 69.

68. Si, en quelque temps que ce soit, il apparaît au médecin du pénitencier qu'un détenu est atteint d'aliénation mentale et doit être transféré au quartier des aliénés, il fera son rapport par écrit au préfet; et sur la réception de ce rapport, le préfet transférera immédiatement le détenu au quartier des aliénés. 46. V., c. 37, art. 70.

69. Si, avant la fin de la peine de ce détenu, le médecin certifie au préfet que ce détenu a recouvré la raison, et est en état de sortir du quartier des aliénés, le préfet devra le retirer de ce quartier. 46 V., c. 37, art. 71.

70 (Tel que remplacé par la section 2, chapitre 41 de la loi 58-59 Victoria.) Si la durée de l'emprisonnement d'un détenu expire, ou s'il est gracié, ou si son incarcération se termine d'autre manière, pendant sa détention comme aliéné au quartier des aliénés, on pourra continuer de l'y garder, en attendant que l'on prenne les mesures autorisées par le présent acte; et dans ce cas, le médecin devra certifier sans délai au préfet si cette personne est redevenue saine d'esprit ou non.

71. Si le médecin certifie que la guérison est obtenue, cette personne sera immédiatement mise en liberté. 46 V., c. 37, art. 74.

72. Si le médecin certifie que cette personne est en état d'aliénation mentale, le préfet en fera rapport à l'inspecteur; et le Secrétaire d'Etat communiquera ensuite le fait au lieutenant-gouverneur de la province dans laquelle cette personne aura été condamnée, afin qu'il la fasse transporter en lieu sûr.

2. Le lieutenant-gouverneur pourra alors ordonner la translation de la dite personne en un lieu sûr dans la province; et elle devra, à la suite de cet ordre, être remise à celui qui y sera désigné, pour être transportée au dit lieu; et elle